

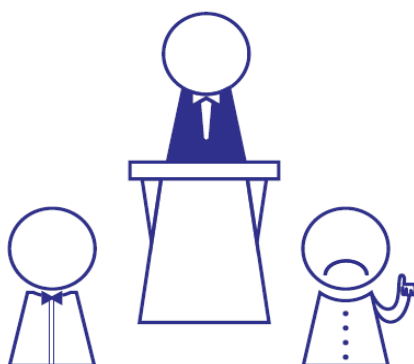


Listes de ressources – petites créances

Vous envisagez d'exercer un recours à la Cour du Québec, Division des petites créances en tant que demandeur ? Vous devez vous y défendre en tant que défendeur ? Vous trouverez dans cette trousse différentes ressources pour vous aider à préparer votre dossier.

Table des matières

i. Avant d'entreprendre un recours	2
▪ Considérer les différentes options	2
▪ S'informer sur le droit applicable.....	2
▪ Penser à la mise en demeure	4
▪ Connaître la Cour du Québec, division des petites créances	4
▪ Évaluer son dossier	5
ii. Entreprendre un recours	6
▪ Remplir les formulaires	6
▪ Proposer la médiation.....	7
▪ Préparer son dossier	8
iii. Après que le jugement ait été rendu.	8
▪ L'exécution volontaire.....	8
▪ L'exécution forcée (saisie).....	8
▪ Les ressources.....	9



« Liste de ressources – petites créances »

1. Avant d'entreprendre un recours

Considérer les différentes options

La loi prévoit que vous avez l'obligation de **considérer** les différentes options qui s'offrent à vous pour régler votre conflit, c'est-à-dire les modes de prévention et de règlement des différends tels que la négociation et la médiation, et ce, avant de soumettre votre dossier aux tribunaux.

- **Les modes de prévention et de règlement des différends**

Éducaloi propose deux articles sur le sujet :

- ✓ [Les autres méthodes pour régler un conflit](#)
- ✓ [Choisir le moyen qui convient pour régler un conflit](#)

Les Centres de justice de proximité proposent un guide complet sur ce sujet :

- ✓ [Guide d'information sur les modes de prévention et de règlement des différends](#)

Les Centres de justice de proximité ont également créé la plateforme en ligne [Réglons ça autrement](#) pour vous permettre de découvrir d'autres options que le procès qui seraient plus adaptées à votre situation et vos besoins.

S'informer sur le droit

Avant d'entreprendre un recours, il est important de s'informer sur les règles de droit qui s'appliquent à votre situation. Pour ce faire, plusieurs ressources sont à votre disposition.

- **Les Centres de justice de proximité**

Les [Centres de justice de proximité](#) offrent des services gratuits et confidentiels d'information juridique à tous les citoyens, quels que soient leurs revenus ou la nature juridique du problème rencontré. Vous pourrez ainsi rencontrer un avocat ou un notaire gratuitement et comprendre mieux les règles de droit qui concernent votre situation.

Si vous êtes de la région de Québec ou de Chaudière-Appalaches, appelez-nous au **418-614-2470**.

- **L'Office de la protection du consommateur**

L'[Office de la protection du consommateur](#) offre, sur son site internet, de l'information juridique vulgarisée sur les droits et les obligations des consommateurs et des commerçants. Les sujets abordés sont notamment : les achats en ligne, les achats de véhicules usagés, les contrats de téléphonie cellulaire, les abonnements, les cours, etc.

Votre recours concerne l'application de la garantie légale ? Vous retrouverez également sur leur site internet des [exemples de jugements concernant les garanties légales](#) rendus à la Division des petites créances. Ces exemples de jugement concernent différentes catégories de biens.

- **Éducaloi**

[Éducaloi](#) a pour mission de vulgariser le droit et de développer les compétences juridiques de la population du Québec. Ainsi, vous retrouverez sur leur site internet de l'information juridique vulgarisée sur différents sujets.

- **Assistance juridique**

Certaines polices d'assurance comprennent un service d'assistance juridique sans frais. Si c'est votre cas, vous pourriez parler à un avocat sans frais. Pour savoir si c'est votre cas, vérifiez votre police d'assurance et contactez votre compagnie d'assurance.

- **Service de référence du Barreau de Québec (\$)**

Le [Service de référence du Barreau de Québec](#) vous permet d'être mis en contact avec un avocat inscrit au service et d'obtenir une première consultation de 60 minutes à 60\$ + taxes.

Pour être mis en contact avec un avocat, téléphonez au 418-529-0301 poste 21.

Ce service ne couvre que les districts judiciaires de Québec, Beauce et Montmagny.

- **La jurisprudence**

Pour en connaître davantage sur le droit applicable à votre situation, vous pouvez aussi consulter la jurisprudence, soit l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux.

Pour vous guider dans ces démarches, le *Centre de justice de proximité du Grand Montréal* met à votre disposition un « [Guide de recherche juridique](#) ».

Dans ce guide, vous y retrouverez des instructions pour faire une recherche sur les sites suivants :

- ✓ [Espace CAIJ](#) ;
- ✓ [Soquij](#) ;
- ✓ [CanLII](#) ;
- ✓ [Ccq.lexum.com](#).

Penser à la mise en demeure

- **La mise en demeure**

Éducaloi fournit un [guide](#) regroupant différents articles sur la mise en demeure :

- ✓ [La lettre de mise en demeure : qu'est-ce que c'est?](#)
- ✓ [Comment écrire une lettre de mise en demeure?](#)
- ✓ [Vous avez reçu une lettre de mise en demeure : que faire?](#)

Le *Ministère de la Justice du Québec* vous présente un modèle de mise en demeure :

- ✓ [La mise en demeure.](#)

Connaître la Cour du Québec, Division des petites créances

- **Qu'est-ce que « les petites créances »?**

Dans cet article, *Éducaloi* explique, dans un langage clair et vulgarisé, ce qu'est la Cour du Québec, Division des petites créances.

- ✓ « [La Cour des petites créances : un tribunal accessible.](#) »

- **Quel est le rôle du juge?**

La Chambre civile de la Cour du Québec, Division des petites créances, vous présente une courte vidéo à propos du rôle du juge.

- ✓ Pour visionner la vidéo, [cliquez ici.](#)

- **Des réponses à vos questions fréquemment posées**

Le *Jeune Barreau de Québec*, en collaboration avec les *Centres de justice de proximité*, propose 10 capsules Web d'information juridique sur le thème de la Cour du Québec, Division des petites créances. L'objectif de ces capsules est de répondre aux questions fréquemment posées par les citoyens sur la Cour du Québec, division des petites créances.

- ✓ « [Combien va coûter ma demande aux petites créances?](#) »
- ✓ « [Est-ce que je peux me faire représenter par un membre de ma famille?](#) »
- ✓ « [Est-ce que les audiences et les jugements aux petites créances sont publics?](#) »

Pour visionner l'ensemble des capsules, cliquez [ici](#).

- **Des séances d'information gratuites**

Les *Centres de justice de proximité* vous proposent une série de séances d'information gratuites portant sur la Cour du Québec, Division des petites créances.

Ces séances s'adressent tout autant aux citoyens ayant déposé une demande à la Division des petites créances (*demandeur*) qu'à ceux qui sont poursuivis devant celle-ci (*défendeur*). Elles visent à vous permettre d'être mieux outillés pour préparer, gérer ou défendre votre dossier. Ces séances vous informeront sur les procédures, la preuve, le déroulement de l'instance, la médiation gratuite, les processus de recouvrement et vous donneront une foule d'informations pratiques.

- ✓ Consultez notre [calendrier d'activités](#) et inscrivez-vous!
- ✓ La séance d'information a été filmée. Vous avez l'opportunité de la visionner en ligne, [cliquez ici](#).

Évaluer son dossier

Avant d'entreprendre un recours judiciaire, il est important d'évaluer son dossier et de se poser certaines questions : Ai-je une bonne cause? Est-ce que je poursuis la bonne personne? Est-ce que je suis en mesure de prouver mon point de vue?

- **Ai-je une bonne cause? La personne que je poursuis est-elle solvable?**

Dans cet aide-mémoire de la *Table de concertation en matière de petites créances*, on vous indique les points importants auxquels réfléchir avant de déposer une demande aux petites créances (délai de prescription, avis juridique, la solvabilité de votre débiteur, etc.) Il y est également question des saisies après jugement.

- ✓ Aide-mémoire : « [Vous avez une réclamation de 15 000\\$ ou moins ? Faites une demande aux petites créances.](#) »

- **Est-ce que je poursuis la bonne personne?**

Dans cet article, *Éducaloi* vous fournit de l'information afin que vous soyez en mesure de bien identifier la personne ou l'organisation (compagnie, société, association, etc.) que vous devez poursuivre selon votre situation.

- ✓ [Bien identifier qui il faut poursuivre](#)

Si vous pensez poursuivre une entreprise, assurez-vous de connaître sa forme juridique : s'agit-il d'une société en nom collectif, d'une entreprise individuelle, d'une « compagnie »? Vous devrez également connaître le nom légal de cette entreprise. En faisant une recherche au

[registre des entreprises](#) du Registraire des entreprises, vous pourrez trouver les informations dont vous avez besoin avant d'aller plus loin dans vos démarches.

- ✓ Pour débiter votre recherche dans le Registre, cliquez [ici](#).

Pour vous aider à faire votre recherche sur le site Web du *Registraire des entreprises*, le Ministère de la Justice du Québec vous donne quelques [instructions à suivre](#).

- **Vous êtes poursuivi (défendeur)?**

Dans cet aide-mémoire de la *Table de concertation en matière de petites créances*, on vous indique les points importants auxquels réfléchir lorsque vous êtes poursuivi (délai de réponse, demande reconventionnelle, avis juridique, etc.) Il y est également question des saisies après jugement.

- ✓ Aide-mémoire : « [Vous êtes poursuivi à la division des petites créances ? Ce qu'il faut savoir !](#) »

- **Suis-je en mesure de prouver mon point de vue?**

À la Cour du Québec, Division des petites créances, si vous désirez réclamer une somme d'argent, vous devez vous informer et vous préparer, puisque vous devrez vous représenter seul devant le juge.

Devant cette cour, comme devant n'importe quelle autre, la preuve est un outil indispensable pour la personne qui s'y présente et veut obtenir gain de cause. La preuve sert, ni plus ni moins, à prouver son point de vue, ses prétentions. La preuve sert à appuyer les faits importants qui permettront au juge de rendre une décision. En droit québécois, il existe des règles qui encadrent la preuve. Appropriez-vous ces règles en lisant le guide complet du *Centre de justice de proximité de Québec*.

- ✓ [Guide : La preuve civile aux petites créances](#)

2. Entreprendre un recours

Remplir les formulaires

Le ministère de la Justice du Québec met à votre disposition les formulaires dont vous avez besoin pour entreprendre un recours aux petites créances, ou pour répondre à la poursuite reçue.

Pour les remplir en ligne, vous pouvez accéder à la [Trousse des petites créances](#) via la section « [Petites créances](#) » du site internet du ministère de la Justice du Québec. Vous y retrouverez des formulaires interactifs qui vous guident à travers les différentes étapes de la rédaction.

Pour obtenir une version papier, vous devrez vous rendre au greffe civil de votre palais de justice.

- **Autres formulaires disponibles**

D'autres [formulaires utiles](#) sont également disponibles en ligne sur le site Internet du ministère de la Justice :

- ✓ « [Liste des pièces](#) »;
- ✓ « [Liste des témoins à convoquer par le greffier](#) »;
- ✓ « [Mandat de représentation](#) »;
- ✓ « [Déclaration pour valoir témoignage](#) ».

- **Le greffier**

Le greffe civil de votre palais de justice vous offre les services d'un greffier pour vous assister dans le dépôt de votre demande. Prenez rendez-vous gratuitement en composant le 1 866 536-5140. Sachez qu'à tout moment le personnel du greffe peut également vous donner de l'information relativement aux autres formulaires disponibles. **Attention!** Le greffier ne peut donner d'opinion juridique.

Proposer la médiation

- **La médiation aux petites créances**

La personne qui remplit une demande ou une réponse à la division des petites créances de la Cour du Québec peut signifier son intérêt à utiliser le Service de médiation à l'endroit prévu à cet effet dans le formulaire de demande ou de réponse.

The image shows a screenshot of a form titled "Offre de médiation". At the top, there is a black header with the text "Offre de médiation" in white. Below the header, there is a checkbox followed by the text "Je désire soumettre ce litige au Service de médiation de la Division des petites créances." To the right of this text, there is a horizontal line for a signature. Below the signature line, the text "Partie demanderesse" is written, followed by "(Téléphone : [redacted])". A blue arrow points to the checkbox from the left.

Pour en savoir plus sur la médiation aux petites créances, écoutez cette capsule d'Éducaloi :

- ✓ « [La médiation aux petites créances – La loi et vous](#) »

Préparer votre dossier

- **Le service d'aide à la préparation d'un dossier aux petites créances (\$)**

Ce service, offert aux citoyens des régions de la Beauce, de Montmagny, de Montréal et de Québec, propose l'aide d'un avocat qui pourra assister le citoyen dans son dossier moyennant un montant forfaitaire convenu à l'avance.

- ✓ Pour en savoir davantage sur le service, [cliquez ici](#).
- ✓ Pour obtenir le nom d'un avocat offrant ces services, consultez [JurisRéférence](#).

3. Après que le jugement ait été rendu

L'exécution volontaire

Dans la majorité des cas, une fois le jugement rendu, le débiteur, c'est-à-dire celui qui doit payer une somme d'argent à l'autre partie, paie volontairement son dû. C'est ce que l'on appelle l'exécution volontaire.

Pour en savoir davantage sur l'exécution volontaire, consultez le site Web du ministère de la Justice :

- ✓ « [Exécution volontaire du jugement](#) ».

L'exécution forcée (saisie)

Malheureusement, dans certains cas, il arrive que l'autre partie doive entreprendre des démarches, comme des saisies, afin de récupérer l'argent qui lui revient. C'est ce que l'on appelle l'exécution forcée.

Pour en savoir davantage sur l'exécution forcée, consultez le site Web du ministère de la Justice :

- ✓ « [Exécution forcée du jugement](#) »

- **Les types de saisie**

Pour forcer l'exécution votre jugement, vous disposez de plusieurs options de saisie :

- ✓ La saisie de salaire ;
- ✓ La saisie d'un compte bancaire ;
- ✓ La saisie de biens meubles ;

- ✓ La saisie de biens immeubles.

Attention : Certains biens ou montant d'argent ne peuvent pas être saisis, c'est-à-dire qu'ils sont **insaisissables**. C'est le cas notamment des meubles de la résidence principale qui servent à la famille et lui sont nécessaires, et ce, jusqu'à une valeur de 7 000 \$.

Pour en savoir davantage sur l'exécution forcée du jugement, lisez cet article d'Éducaloi :

- ✓ « [Comment se faire payer après le jugement aux petites créances](#) ? »

- **L'opposition à la saisie**

À certaines conditions prévues dans la loi, le débiteur peut s'opposer aux saisies effectuées contre lui. Il doit en aviser l'huissier ou le greffier, le créancier et le tiers saisi, s'il y a lieu.

Pour en savoir davantage sur l'**opposition à la saisie**, consultez le site Web du ministère de la Justice :

- ✓ « [Opposition à une saisie](#) ».

Le ministère de la Justice met également à votre disposition certains formulaires utiles.

- ✓ Pour vous opposer à une saisie [remplissez ce formulaire](#).

Les ressources

Si vous souhaitez entreprendre des mesures de saisie afin de forcer l'exécution du jugement, voici les ressources qui peuvent vous aider.

- **Le greffier**

Si vous souhaitez saisir le salaire du débiteur, vous pouvez vous adresser au greffier des petites créances afin qu'il vous accompagne dans cette démarche.

- ✓ Pour procéder à la saisie, vous aurez besoin du formulaire « [Avis d'exécution aux petites créances](#) » disponible sur le site Web du ministère de la Justice.

- **L'huissier**

Pour faire une demande de saisie mobilière ou immobilière, il faudra vous adresser à un huissier.

Un outil de recherche est disponible sur le site Web de la [Chambre des huissiers de justice du Québec](#) afin de vous aider à trouver un huissier près de chez vous.

- ✓ Pour trouver un huissier, cliquez [ici](#).